

Luxembourg, le - 8 DEC. 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur Jean-Paul Degraux  
23, rue de l'école  
L-7391 BLASCHETTE

début de publication: 8 décembre 2020

fin de publication: 8 mars 2021

N/Réf.: 97149

V/Réf.: 2020-037-D

Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de diverses constructions agricoles sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FISCHBACH: section E d'ANGELSBURG (In der Hoecht), sous le numéro 397/0, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

### Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Fischbach, section E d'Angelsberg, sous le numéro 397/0, conformément à la demande et au plan soumis portant le numéro 2020-037-D, daté du 20 août 2020 et élaboré par Agro-Projekt (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Olivier Molitor, tél : 621 202 134).
3. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
4. Le remblai sera effectué conformément au plan annexé avec les coupes détaillées, daté au 26 octobre 2020.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
7. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Page 1 de 5

10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
13. **Les alentours des constructions existantes ainsi que ceux de la nouvelle construction seront tenus dans un état de propreté parfaite. Les déchets se trouvant actuellement sur le terrain seront évacués sur une décharge dûment autorisée.**
14. Les alentours de la construction feront l'objet d'un entretien extensif. Les surfaces à végétation herbacée subiront un fauchage n'intervenant qu'une fois tous les deux à cinq ans ou une fois par an, mais alors tard dans l'année (octobre, novembre).
15. Les arbres et arbustes gênant directement les travaux de constructions pourront être abattus après concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
16. Le cas échéant, les travaux d'abattage/de débroussaillage seront effectués en dehors de la période de reproduction des oiseaux, c'est à dire entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Les arbres seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts.
17. Le développement spontané de la végétation herbacée autour des constructions ne sera pas inhibé par l'épandage d'herbicides.
18. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Etable**

19. Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
20. La construction ne dépassera pas les dimensions suivantes :
  - longueur : 35,20 m,
  - largeur : 22,90 m,
  - hauteur du faîte : 9,42 m,
  - hauteur de la corniche : 4,80 m,
  - pente du toit : 22 degrés.
21. Les ouvertures lumineuses dans la toiture seront regroupées horizontalement. L'aménagement d'une coupole est autorisé.
22. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

### **Dalle à fumier**

23. La dalle à fumier ne dépassera pas les dimensions de 37,00 m x 7,00 m.
24. L'aire de stockage de fumier devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.
25. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

### **Silos à fourrage vert**

26. Les constructions (2 silos) ne dépasseront pas les dimensions suivantes :
  - longueur : 35,20 m,
  - largeur: 26,50 m,
  - hauteur: 2,00 m.
27. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
28. Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.
29. Les terres d'excavation provenant des fondations des silos seront déposées contre les murs latéraux du silo afin de pouvoir recevoir les plantations d'intégration.

### **Plate-forme**

30. La plate-forme sera réalisée en béton et ne dépassera pas la superficie de 300 m<sup>2</sup>.

### **Bassin de rétention**

31. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
32. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.

33. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
34. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
35. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

### **Surfaces consolidées**

36. Les surfaces consolidées seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois), sauf l'entrée sur une longueur de 20 mètres. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées). Un scellement des surfaces sera déterminé en concertation entre le maître d'ouvrage et les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Arrondissement centre-est de l'Administration de la nature et des forêts.
37. Les aires de circulation ne dépasseront pas la surface de 615 m<sup>2</sup>.
38. Les aires de circulation ne pourront être réalisés en asphalte.

### **Mesures d'intégration**

39. Le développement spontané de la végétation herbacée ne sera pas inhibé par l'épandage d'herbicides.
40. Il sera procédé à la plantation d'au moins 10 arbres fruitiers haute-tige indigènes sur le côté nord-ouest des constructions, en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts.
41. Le choix des essences se fera parmi les espèces indigènes et caractéristiques des conditions stationnelles. Il sera notamment renoncé à l'emploi de plantes couvre-sol et au recouvrement du sol à l'intérieur des plantations avec des copeaux de bois.
42. Les arbres seront plantés à une distance minimale de 10 m l'un de l'autre.
43. La plantation des arbres sera réalisée pour le 31 décembre 2021 au plus tard.
44. **L'ensemble des plantations sera protégé contre la dent du bétail et/ou du gibier à l'aide de protections individuelles. Il en est de même pour les plantations déjà réalisées les dernières années, conformément aux autorisations y relatives.**
45. **En cas d'une reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.**

46. En concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, il sera procédé à l'installation de 16 nichoirs pour hirondelles. Ces nichoirs seront montés au plus tard deux mois après la finalisation des travaux de construction.
47. A l'intérieur des plantations des haies, il sera renoncé au fauchage afin que des plantes supplémentaires puissent s'installer par succession naturelle. Les surfaces à végétation herbacée subiront un fauchage n'intervenant qu'une fois par an (octobre, novembre). La haie sera taillée conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (environ tous les 5 ans, pas de taille rectangulaire).

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FISCHBACH

# LEGENDE

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif, Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztor
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältniss Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (auflegend)

	neuer Höhenpunkt		Aushub
	best. Höhenpunkt laut Topoplan		Aufschüttung
	best. Höhenpunkt laut Aufmaß		Nordpfeil
	bestehender Geländevertauf		

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung gebraucht werden.  
Sämtliche Maßen und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen.

Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräfteaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte!  
Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreien Boden gegründet werden!  
Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer!

Der Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräfteaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen.

Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen!  
Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Mixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden!  
Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen.

Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

Chaque nouvelle version ou révision de ce plan (nouvel indice) annule et remplace tous les plans précédents. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotés avant d'exécuter les travaux. Il devra signaler toute différence constatée à l'architecte. Il est strictement interdit de mesurer un dessin non coté en vue d'une exécution prématurée sans consulter l'architecte. Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur de construction désignera avant le début des travaux un bureau d'études en génie civil et stabilité habilité à exercer sur le territoire du chantier qui assurera les calculs statiques et en assurera la responsabilité. L'exécutant devra réaliser tout ouvrage impliquant la structure ou la stabilité du bâtiment conformément aux indications de l'ingénieur en stabilité. L'architecte ne pourra être tenu responsable d'éventuels problèmes de stabilité ou de génie civil survenus au bâtiment. Comportement au feu des matériaux: l'acceptabilité des matériaux indiqués doit être vérifiée selon les critères définis par les réglementations et les derniers décrets en vigueur. Le non respect de cette note entraîne l'entière et l'exclusive responsabilité de l'exécutant.

REF	2020-037-D
	Phase: AUTORISATION
	Plan N°: 01/01

MO	Client: <b>DEGRAUX, Jean-Paul</b>
	SIGNATURE
	Numéro, Rue prj: <b>23, rue de l'école</b>
	Code postal prj: <b>L-7391 Blaschette</b>

PRJ	was	Größe/Fläche
	<b>Neubau:</b> -MUTTERKUHSTALL (35,20 x 22,90m) -2 FAHRSILOS (innen: 8 x 38m) -HOFBEFESTIGUNG (Beton/Asphalt ca.613,37m²) -BODENAUFFÜLLUNG -LAGERPLATZ für SILOBALLEN (Beton/Asphalt ca.299,20m²)	
	<b>Umbau:</b> -best. Fahrсило in MISTPLATTE (innen: 7 x 37m)	
	<b>Vergrößerung:</b> -best.RW-RÜCKHALTEBECKEN (min.121,93m³ nach Berechnung ASTA)	
	Gemeinde: FISCHBACH	
	Flur: IN DER HOECHT	
	Sektion: E d'ANGELSBURG	
	Katastrnummer: 397	

INDICES	Entwurf: 12.06.2020
	A: 25.06.2020
	B: 04.08.2020
	C: 20.08.2020
	D: 20.08.2020

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
 Approuvé le **8 DEC. 2020**

**AGRO PROJEKT**  
 Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67

2, Rue Sébastien Conzémus L-9147 Erpeldange  
 Tél. 26 87 72 21 Fax, 26 87 72 23  
 www.agro-projekt.lu info@agro-projekt.lu

EXTENSO

ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg L-8440 Steinfort  
 Tél. 26 25 95 53 Fax, 26 45 97 52  
 www.extenso.lu info@extenso.lu



